

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LES PROGRAMMES DE RÉTABLISSMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

RAPPELANT qu'au cours de la Treizième Réunion ordinaire de la Commission, en 1993, la Sous-Commission 2 avait recommandé, et la Commission adopté, des mesures concernant la recherche sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest pendant une période intérimaire, afin d'obtenir l'information scientifique "... pour être en mesure de dresser en 1995 un programme de rétablissement..." ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission avait demandé en 1994 (point 4, Annexe 18, Comptes rendus de la Neuvième Réunion extraordinaire de la Commission) qu'un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est soit mis en place avant l'année 1998 ;

NOTANT que le SCRS signalait dans son rapport de 1995 que la dernière évaluation montrait qu'en 1993 la biomasse des âges 8 et plus (biomasse reproductrice) dans l'Atlantique Ouest représentait environ 13 % de la biomasse estimée à l'heure actuelle pour l'année 1975, et que l'on prévoyait que la valeur de 1994 représente 16 % de la biomasse des âges 8 et plus en 1975; et que l'état des ressources de thon rouge dans l'Atlantique Est est très préoccupant ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Conseil Général des Pêches de la Méditerranée (CGPM) avait adopté des mesures applicables à la pêche du thon rouge dans les secteurs méditerranéens de la zone de gestion de l'Est ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE par conséquent :

Que le SCRS, à sa réunion de 1996, définisse des options individuelles et distinctes pour la gestion de chacun des stocks de thon rouge de l'Atlantique, Est et Ouest, en tenant compte des effets possibles d'un éventuel mélange ; et calcule, à partir des projections de stock, une série de totaux de prises admissibles (TAC) annuels, à partir des projections de stocks, qui sont nécessaires au rétablissement des stocks Est et Ouest, respectivement, à des niveaux pouvant supporter la PME, dans le cadre de périodes déterminées de récupération, et en prévoyant des objectifs et des paliers intermédiaires tout au long du processus de rétablissement. Les options de rétablissement seront fondées sur les évaluations de stock de 1996 pour chacun des stocks gérés. Les alternatives retenues concernant les périodes de rétablissement seront 10, 15 et 20 ans, avec 50 % de probabilité. Le SCRS considérera également, dans le cadre des options de rétablissement du stock Est, les effets des interdictions de la pêche au filet, et à la palangre, dans la Méditerranée pendant les mois de frai. Les options de rétablissement du stock Est tiendront compte du problème des captures réalisées par les Parties non Contractantes.

En outre, l'ICCAT continuera à travailler en étroite collaboration avec le CGPM pour la collecte des données méditerranéennes disponibles relatives au projet ci-dessus.